

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DES COURS

10.01 Compte tenu du mécanisme d'attribution annuelle de la charge de cours des professeures et professeurs, les cours dispensés par un département ou une faculté sont d'abord répartis entre les professeures et professeurs de l'Université.

Les cours non répartis en vertu de la présente clause sont soumis aux dispositions des clauses 10.02 et suivantes et, de ce fait ne peuvent être confiés à une professeure ou un professeur en enseignement additionnel. Cependant, si suite à l'application des clauses prévues au présent article, un cours demeure disponible, l'Université peut le confier à une professeure ou un professeur en enseignement additionnel. L'octroi de cours à des professeures ou professeurs en enseignement additionnel doit être considéré comme exceptionnel. L'Université transmet au Syndicat, dès le début du trimestre concerné, une liste qui comporte pour chaque cours visé au présent paragraphe les informations suivantes : le sigle du cours, le nom et le statut de la personne qui assumera l'enseignement du cours.

L'Université fournit au Syndicat, pour le trimestre en cours, une liste contenant les informations inhérentes à la charge d'enseignement des professeures ou professeurs, notamment le nom de la professeure ou du professeur, la faculté ou le département ainsi que le sigle des cours assumés par chacun. Cette liste contient les informations suivantes :

- le département ou la faculté (dans les facultés non départementalisées)
- le nom
- le sigle du ou des cours assumés
- le titre :
 - professeure ou professeur titulaire
 - professeure ou professeur agrégé
 - professeure ou professeur adjoint
 - chargée ou chargé d'enseignement
 - chercheuse ou chercheur titulaire
 - chercheuse ou chercheur agrégé
 - chercheuse ou chercheur adjoint
 - professeure ou professeur invité
 - chercheuse ou chercheur invité

Advenant que, suite aux travaux du Comité du statut du corps professoral, le titre de professeur adjoint de clinique, professeur agrégé de clinique ou professeur titulaire de clinique soit utilisé dans d'autres départements ou facultés que la Faculté de médecine ou qu'un nouveau titre de professeur soit créé, les parties conviennent de se rencontrer afin de discuter de les inclure ou non dans la liste.

La liste exclut les départements suivants :

- Biomédecine vétérinaire (Faculté de médecine vétérinaire)
- Pathologie et microbiologie (Faculté de médecine vétérinaire)
- Sciences cliniques (Faculté de médecine vétérinaire)
- Pathologie et biologie cellulaire (Faculté de médecine)
- Physiologie (Faculté de médecine)
- Anesthésie-réanimation (Faculté de médecine)
- Obstétrique-gynécologie (Faculté de médecine)
- Ophtalmologie (Faculté de médecine)
- Chirurgie (Faculté de médecine)
- Médecine (Faculté de médecine)
- Pédiatrie (Faculté de médecine)
- Pharmacologie (Faculté de médecine)
- Psychiatrie (Faculté de médecine)
- Radiologie, radio-oncologie et médecine nucléaire (Faculté de médecine)

Advenant qu'une ou qu'un ou des chargées ou chargés de cours soient engagés dans un département visé au paragraphe précédent, les parties conviennent de discuter de l'opportunité d'inclure ce département dans la liste.

À défaut de pouvoir décider sur ce point, les parties incluent le département dans la liste seulement lors du ou des trimestres où une chargée ou un chargé de cours est engagé.

Cours à la réserve

10.02 Un département ou une faculté peut ne pas soumettre des cours à l'affichage pour engager des étudiantes et étudiants inscrits à un programme d'études supérieures à l'Université, des stagiaires postdoctoraux, des professeures ou professeurs retraités, des cadres et des professionnelles ou professionnels. Cependant le nombre de cours non soumis à l'affichage ne doit pas dépasser par année et pour l'ensemble de l'Université, treize pour cent (13%) du total des cours non attribués aux professeures et professeurs, en conformité avec la répartition suivante :

- 4 % pour les professeures ou professeurs retraités, les cadres, les professionnelles ou professionnels et les stagiaires postdoctoraux;
- 9 % pour les étudiantes ou étudiants.

La professeure ou le professeur retraité ne peut assumer qu'un ou des cours qu'elle ou il dispensait dans sa charge d'enseignement durant les cinq (5) années précédant sa retraite. Dans les cas d'une charge de clinique ou d'une charge de formation pratique pour un retraité, l'équivalent d'un cours est le nombre d'heures qui a été affiché durant les cinq (5) dernières années pour une

charge de clinique ou de formation pratique associée au sigle de cours correspondant et identifié sur la liste des cours réservés pour les professeures ou professeurs à la retraite. Si le nombre d'heures varie pour une même charge, le nombre d'heures affiché ayant le plus petit écart en fonction de la moyenne de ces heures sera considéré comme la norme. Dans le cas où l'écart en fonction de cette moyenne est identique dans un sens ou dans l'autre, le nombre d'heures affiché le plus souvent sera considéré comme la norme.

La liste des cours non soumis à l'affichage pour lesquels des étudiantes ou étudiants ou des stagiaires postdoctoraux seront engagés en vertu de la présente clause doit parvenir au Syndicat, au plus tard, le dernier jour de chacune des périodes d'affichage.

L'Université transmet le nom des étudiantes ou étudiants et des stagiaires postdoctoraux et des cours pour lesquels elles ou ils ont été engagés au plus tard :

- le dernier jour du mois de juin pour le trimestre d'automne;
- le dernier jour du mois d'octobre pour le trimestre d'hiver;
- le dernier jour du mois de février pour le trimestre d'été.

L'Université transmet au Syndicat, dès le début du trimestre concerné, une liste qui comporte pour chaque cours non soumis à l'affichage pour lesquels des professeures ou professeurs retraités ou des cadres ou des professionnelles ou professionnels seront engagés en vertu de la présente clause, les informations suivantes : le sigle du cours, le nom et le statut de la personne qui assumera l'enseignement du cours.

Si une personne visée par la présente clause se désiste, le cours sera obligatoirement affiché au département ou à la faculté pendant deux (2) jours ouvrables. La candidate ou le candidat doit soumettre sa candidature pour ce cours au plus tard le jour ouvrable suivant la période d'affichage de deux (2) jours. Par la suite, la procédure prévue aux clauses 10.08 et suivantes s'applique.

Les personnes visées par la présente clause doivent satisfaire aux exigences de qualification. Elles sont assujetties aux dispositions de la convention collective à l'exception des articles 9 et 12 et des clauses 10.05 et suivantes du présent article.

Aux fins de la présente clause, les cadres et professionnelles ou professionnels sont considérés en situation de double emploi à moins d'une justification contraire et acceptée par le comité paritaire prévu à l'article 15.

L'Université octroie du pointage à la chargée ou au chargé de cours qui se voit privé d'un cours confié à une des personnes visées par la présente clause.

Le pointage afférent est accordé à la chargée ou au chargé de cours qui satisfait aux critères suivants :

1. qui a le plus de pointage pour le cours visé;
2. qui n'a pas atteint la charge d'enseignement annuelle maximale qui lui est applicable;

3. pour lequel il n'y a aucun conflit d'horaire entre le cours visé et un autre cours qui lui est déjà attribué.

10.03 L'étudiante ou l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral engagé selon la clause 10.02 ne peut se voir attribuer plus de deux (2) cours (6 crédits) par année universitaire.

10.04 La personne engagée selon la clause 10.02 ne peut plus se voir attribuer un cours dans une même unité d'embauche selon le mécanisme général d'attribution des cours.

L'étudiante ou l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral engagé en vertu de la clause 10.02 et qui soumet sa candidature dans une autre unité d'embauche conformément aux clauses 10.05 à 10.13, ne peut se voir attribuer plus de deux cours (6 crédits) au total par année universitaire incluant le ou les cours attribués en vertu de la clause 10.02.

Affichage des cours

10.05 Sous réserve des clauses 10.01 et 10.02, les cours non répartis sont soumis à l'affichage selon la procédure suivante :

- a) La directrice ou le directeur affiche sur un site Internet de l'Université ainsi que sur un babillard du département ou de la faculté réservé à cette fin les cours à être confiés à des chargées et chargés de cours :

- du 1^{er} au 15 juin pour le trimestre d'automne;
- du 1^{er} au 15 octobre pour le trimestre d'hiver;
- du 1^{er} au 15 février pour le trimestre d'été.

- b) L'affichage indique :

- le nom du département ou de la faculté;
- le nom et le numéro de téléphone de la directrice ou du directeur;
- pour chaque cours : le sigle, le numéro, le titre, les exigences de qualification, le nombre d'heures et l'horaire prévu;
- la date limite pour déposer au département ou à la faculté les candidatures;
- les trois (3) dates prévues à la clause 10.13b).

Une copie de l'affichage est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant dans les meilleurs délais.

Candidature

10.06 La candidate ou le candidat soumet sa candidature par écrit auprès de la directrice ou du directeur en indiquant par ordre de préférence sur le formulaire prévu le ou les cours qui l'intéressent et le nombre de cours qu'elle ou qu'il souhaite donner au plus tard :

- le 15 juin pour le trimestre d'automne;
- le 15 octobre pour le trimestre d'hiver;
- le 15 février pour le trimestre d'été.

Toutefois, une candidate ou un candidat peut poser sa candidature pour un ou des cours en transmettant un avis écrit à la directrice ou au directeur avant ou pendant l'affichage des cours.

La chargée ou le chargé de cours doit déclarer son statut d'emploi, tel que défini à la clause 15.01, au moment où elle ou il soumet sa candidature, soit sur le formulaire de candidature prévu à cette fin, soit dans l'avis écrit prévu au paragraphe précédent.

Aux fins mentionnées aux clauses 8.10 et 8.12, la personne en attente d'une décision du comité de révision à l'égard de la reconnaissance des exigences de qualification d'un cours peut également soumettre sa candidature.

La personne en attente d'une décision du comité d'évaluation ou d'appel aux fins mentionnées aux clauses 12.05 et subséquentes peut aussi soumettre sa candidature.

10.07 À la fin de la période d'affichage, la directrice ou le directeur établit pour le trimestre concerné, la liste d'admissibilité des candidates et candidats qui ont posé leur candidature pour un ou des cours dans cette unité d'embauche et qui satisfont aux exigences de qualification. Cette liste est dressée par ordre décroissant de pointage et comporte les renseignements suivants :

- a) les nom et prénom de la candidate ou du candidat;
- b) le pointage de chaque candidate ou candidat dans l'unité d'embauche;
- c) le ou les cours que chaque candidate ou candidat a donné(s) et le pointage alloué à chaque cours;
- d) les choix exprimés par la candidate ou le candidat suivant l'ordre de préférence indiqué;

- e) l'indication que la candidate ou le candidat a satisfait à la période probatoire;
- f) le nombre de cours que la candidate ou le candidat désire obtenir.

Cette liste d'admissibilité est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant dans les meilleurs délais.

Attribution des charges de cours

10.08 Entre le 15 juin et le 5 juillet pour le trimestre d'automne, entre le 15 octobre et le 5 novembre pour le trimestre d'hiver et entre le 15 février et le 5 mars pour le trimestre d'été, la directrice ou le directeur procède à l'attribution.

Aux fins de la procédure d'attribution des charges de cours, le statut d'emploi de la personne chargée de cours est celui apparaissant sur le formulaire de déclaration d'emploi conformément à la clause 10.06 et à la clause 15.01.

L'attribution des cours aux candidates et candidats dont le pointage est supérieur à un (1) point se fait à partir de la liste d'admissibilité par ordre décroissant de pointage de ces derniers comme suit :

- a) la candidate ou le candidat ayant le plus haut pointage obtient au premier tour d'attribution son premier (1^{er}) choix;
- b) s'il y a égalité de pointage et identité du ou des premiers choix, la priorité est accordée à la candidate ou au candidat ayant le plus haut pointage sur le cours concerné. Si l'égalité subsiste, alors le choix se fait par tirage au sort.

Cette liste d'attribution comprenant les références aux clauses 10.08 et 10.10, est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant dans les meilleurs délais.

Lorsqu'une chargée ou un chargé de cours est engagé pour la première fois dans une unité d'embauche et qu'elle ou qu'il accumule plus d'un (1) point, elle ou il est réputé n'avoir qu'un (1) point pour les fins d'application de la présente clause.

- 10.09 a) Lorsqu'un cours n'est plus disponible suite à l'attribution, ce cours est rayé de la liste de choix des autres candidates et candidats au profit de leur choix suivant.
- b) Tous les choix secondaires de la candidate ou du candidat entrant en conflit d'horaire avec un cours qui lui a déjà été attribué sont éliminés de facto de la liste de cette candidate ou de ce candidat.

- c) Les cours encore disponibles sont attribués selon les dispositions de la clause 10.08.

10.10 Si des cours sont encore disponibles, la directrice ou le directeur procède selon l'ordre suivant :

- a) elle ou il attribue les cours parmi les chargées et chargés de cours ayant un pointage égal ou inférieur à un (1) point qui ont posé leur candidature et qui satisfont aux exigences de qualification;
- b) elle ou il offre les cours aux personnes dont les noms apparaissent sur la liste de pointage de l'unité d'embauche dont le pointage est supérieur à un (1) point et qui satisfont aux exigences de qualification;
- c) elle ou il offre les cours aux chargées ou chargés de cours des autres unités d'embauche qui ont posé leur candidature et qui satisfont aux exigences de qualification;
- d) elle ou il offre les cours à des personnes ayant été engagées auparavant selon la clause 10.02, qui ont posé leur candidature et qui satisfont aux exigences de qualification;
- e) elle ou il procède lui-même au recrutement d'une chargée ou d'un chargé de cours.

Dates des attributions

10.11 Au plus tard, le 5 juillet pour le trimestre d'automne, le 5 novembre pour le trimestre d'hiver et le 5 mars pour le trimestre d'été, la directrice ou le directeur avise, par courrier, la candidate ou le candidat retenu du ou des cours qui lui sont attribués.

Dates d'acceptation des attributions

10.12 Au plus tard, le 15 juillet pour le trimestre d'automne, le 15 novembre pour le trimestre d'hiver et le 15 mars pour le trimestre d'été, la candidate ou le candidat doit aviser par écrit la directrice ou le directeur de son acceptation ou de son refus du cours qui lui est attribué; le défaut de répondre dans ce délai annule l'attribution du cours.

Cours disponibles après la période d'affichage

10.13 Lorsqu'un cours devient disponible après la période d'affichage prévue à la clause 10.05, la directrice ou le directeur procède de la manière suivante :

- a) s'il s'agit du dédoublement d'un cours déjà affiché ou d'un cours refusé en vertu de la clause 10.12, elle ou il attribue le cours à partir de la liste d'admissibilité parmi les candidates et candidats dont le pointage est supérieur à un (1) point et selon l'ordre suivant :
 - par ordre décroissant de pointage à la candidate ou au candidat n'ayant pas obtenu un premier cours lors de l'attribution;
 - par ordre décroissant de pointage à la candidate ou au candidat n'ayant pas obtenu, s'il en avait fait la demande, un deuxième cours demandé lors de l'attribution;
 - cette procédure se répète si nécessaire jusqu'à ce que chaque candidate ou candidat ait obtenu le nombre de cours demandé.

Si le cours est encore disponible, la directrice ou le directeur attribue le cours selon la procédure prévue à la clause 10.10.

Aux fins de l'application de l'alinéa a) de la présente clause, la chargée ou le chargé de cours dont le cours a été annulé ou confié à une professeure ou un professeur en vertu de la clause 10.14, n'est pas réputé avoir obtenu un cours.

- b) s'il s'agit d'un cours qui n'a pas été affiché, elle ou il affiche au département ou à la faculté le cours pendant deux (2) jours ouvrables. L'Université transmet par courrier électronique au Syndicat et à tous les chargées et chargés de cours ayant du pointage dans l'unité d'embauche copie de l'affichage cinq (5) jours ouvrables précédant le début de l'affichage ou à défaut, dans les meilleurs délais. La candidate ou le candidat doit soumettre sa candidature pour ce cours au plus tard le jour ouvrable suivant la période d'affichage de deux (2) jours. Par la suite, la procédure prévue aux clauses 10.08 et suivantes s'applique.

Pour chaque trimestre, lors des affichages prévus à la clause 10.05, la direction de l'unité indique sur l'affichage trois (3) dates concernant les affichages prévus au présent alinéa. Si exceptionnellement, après ces dates, des charges de cours deviennent disponibles, la direction de l'unité, fixe, à chaque occasion, une nouvelle date et en informe le syndicat.

La clause 10.13 b), est un mécanisme subsidiaire aux clauses 10.05 et 10.08 qui prévoient les mécanismes d'affichage et de répartition des charges de cours.

Annulation de cours

10.14 Avant l'envoi de l'avis par la directrice ou le directeur conformément à la clause 10.11, la directrice ou le directeur peut annuler un cours ou le confier à une professeure ou un professeur de l'Université dans sa charge d'enseignement.

Après l'envoi de l'avis par la directrice ou le directeur conformément à la clause 10.11 et avant la réception de l'avis de la candidate ou du candidat conformément à la clause 10.12, la directrice ou le directeur peut annuler un cours ou le confier à une professeure ou un professeur de l'Université dans sa charge d'enseignement. Dans un tel cas, la chargée ou le chargé de cours reçoit une indemnité égale à douze pour cent (12%) du traitement prévu pour le cours. Après la réception de l'avis de la candidate ou du candidat conformément à la clause 10.12, la directrice ou le directeur ne peut confier un cours à une professeure ou un professeur de l'Université dans sa charge d'enseignement. Cependant, elle ou il peut annuler un cours et la chargée ou le chargé de cours reçoit une des deux indemnités suivantes :

- a) douze pour cent (12%) du traitement prévu pour le cours annulé;
- b) le taux de traitement prévu au contrat, au prorata des heures de cours données aux étudiantes et étudiants par rapport au nombre d'heures prévues au contrat, plus douze pour cent (12%) du traitement rattaché aux heures de cours non données.

Dans le cas où la directrice ou le directeur annule un cours ou le confie à une professeure ou un professeur selon les délais prévus à la présente clause, elle ou il doit en aviser par courrier la candidate ou le candidat. La date d'envoi de cet avis fait foi de la date effective d'une telle décision.

10.15 Dans le cas où l'horaire d'un cours est modifié durant les périodes d'affichages prévues à la clause 10.05 a), la directrice ou le directeur annule l'affichage régulier et procède à un nouvel affichage, conformément à la clause 10.13 b), en y indiquant le nouvel horaire. Une copie du nouvel affichage est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant.

Dans le cas où l'horaire d'un cours est modifié postérieurement aux périodes d'affichage mais avant la réception de l'avis de la candidate ou du candidat prévu à la clause 10.12, la directrice ou le directeur avise, par courrier, la candidate ou le candidat que l'horaire du cours qui lui est attribué est modifié. La candidate ou le candidat doit aviser, par écrit, dans les dix (10) jours suivant l'émission de l'avis de modification, la directrice ou le directeur de son acceptation ou de son

refus du cours attribué dont l'horaire a été modifié. Le défaut de répondre dans ce délai annule l'attribution du cours.

Dans le cas où l'horaire d'un cours est modifié suivant la réception de l'avis d'acceptation de la candidate ou du candidat prévu à la clause 10.12, la directrice ou le directeur avise, par courrier, la candidate ou le candidat que l'horaire du cours qui lui est attribué est modifié. La chargée ou le chargé de cours doit aviser, par écrit, dans les dix (10) jours suivant l'émission de l'avis de modification, la directrice ou le directeur de son acceptation ou de son refus de l'horaire modifié. Le défaut de répondre dans ce délai annule l'attribution du cours.

Cependant, la chargée ou le chargé de cours qui avise, conformément au 3^e paragraphe de la présente clause, qu'elle ou qu'il ne peut donner le cours selon l'horaire modifié, reçoit une des deux indemnités suivantes :

- a. douze pour cent (12%) du traitement prévu pour le cours dont l'horaire a été modifié à condition que l'avis d'acceptation découlant du premier affichage, prévu à la clause 10.12, soit parvenu dans le délai imparti et avant l'émission de l'avis de modification de l'horaire;
- b. le taux de traitement prévu au contrat, au prorata des heures de cours données aux étudiantes et étudiants par rapport au nombre d'heures prévues au contrat, plus douze pour cent (12%) du traitement rattaché aux heures de cours non données.

Si un cours devient disponible suite à l'application de l'un des paragraphes qui précèdent, la directrice ou le directeur attribue le cours selon la procédure prévue à la clause 10.13 b).

La chargée ou le chargé de cours qui avise, dans le délai prévu à la présente clause, ne pas pouvoir accepter l'attribution du cours dont l'horaire a été modifié n'est pas réputé avoir obtenu un cours aux fins de l'application de la clause 10.13 a).

10.16 Lorsqu'un cours fait l'objet d'un affichage et que suite à l'application des clauses 10.08 et 10.10, aucun candidat n'est disponible pour dispenser le total du nombre d'heures affiché :

- 1) L'Université offre le cours, conformément à la clause 10.10 b) et par la suite conformément à la clause 10.10 e), afin de trouver un ou des candidats pour un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures affiché.
- 2) Par la suite, si nécessaire, l'Université pourra engager une chargée ou un chargé de cours ou des chargées ou des chargés de cours, pour un nombre

d'heures inférieur à 15 (quinze) (heures restantes) et ce, soit en vertu de la clause 10.10 b) ou soit en vertu de la clause 10.10 e).

3) Dans le cas où l'engagement est inférieur à quinze (15) heures :

- a) la chargée ou le chargé de cours pourra se voir reconnaître les exigences de qualification pour le cours et se voir attribuer un pointage proportionnel au nombre d'heures assumées;
- b) si la chargée ou le chargé de cours ne répond pas aux exigences de qualification, la clause 8.03 et l'article 9 ne s'appliquent pas.